

Délégation Développement Urbain & Cadre de Vie
Direction Eau et Déchets
Direction adjointe Gestion des Déchets

Lyon, le 14 décembre 2017

374 AP

Votre interlocuteur : Elodie MAITRE
Emaitre@grandlyon.com



Objet : Convention de mise à disposition du matériel pour
votre site de compostage

Madame, Monsieur,

Comme convenu, je vous prie de trouver ci-joint la Convention de mise à disposition du matériel pour votre site de compostage partagé signée par Emeline BAUME, Conseillère déléguée à la prévention des déchets et à l'Économie circulaire.

Vous remerciant pour votre implication dans ce projet citoyen qui vise à réduire nos déchets, recevez Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.

la métropole
GRANDLYON

Elodie Maitre

Tout le courrier doit être adressé à :
Monsieur le Président de la Métropole de Lyon
Direction Générale
20, rue du Lac - CS 33569
69505 Lyon cedex 03
www.grandlyon.com

Convention type

« Mise à disposition du matériel nécessaire à la création d'un site de compostage partagé »

Entre

La Métropole de LYON sise 20 rue du Lac, CS 33569 69505 Lyon cedex 03 représentée par son Président en exercice, Monsieur David KIMELFELD agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du conseil de la Métropole n°2017-1906 en date du 10 avril 2017.

Ayant délégué à cet effet Emeline BAUME, conseillère déléguée en charge de la prévention des déchets et à l'Économie circulaire et en vertu de l'arrêté de délégation de signature n° 2017-07-20-R-0602 en date du 20 juillet 2017.

D'une part

Et le site de compostage Les Florianes

représenté par IMMO DE FRANCE

agissant en qualité et en vertu de syndic de copropriété pour le compte du Conseil syndical.

D'autre part

Ci-après désigné le porteur de projet

Ci-après également désignées ensemble, les parties

Il est convenu ce qui suit :



Préambule

Depuis 2010, la Métropole de Lyon met en œuvre des actions sur la thématique du compostage, collectif, individuel et jardinage au naturel, avec un accent particulier sur le compostage partagé. Le programme de prévention des déchets 2010-2015, soutenu par l'ADEME, a permis :

- la mise en place de 40 sites de compostage partagé et de 21 sites de compostage dans les cantines des écoles primaires
- la formation « guides composteurs » de 46 agents des communes et de la Métropole de Lyon

Les objectifs du programme de développement du compostage délibéré par la Métropole de Lyon en 2010 ont été atteints. Toutefois le développement du compostage doit s'amplifier.

En effet, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe pour objectif « *d'augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse. Le service public de gestion des déchets décline localement ces objectifs pour réduire les quantités d'ordures ménagères résiduelles après valorisation. A cet effet, il progresse dans le développement du tri à la source des déchets organiques, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets avant 2025, pour que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles, afin que ceux-ci ne soient plus éliminés, mais valorisés. La collectivité territoriale définit des solutions techniques de compostage de proximité ou de collecte séparée des biodéchets et un rythme de déploiement adaptés à son territoire.* »

De plus, la Métropole de Lyon est un territoire zéro déchet, zéro gaspillage (ZDZG). À ce titre, les actions de prévention telle que le compostage font partie intégrante du programme ZDZG.

Ainsi, la Métropole de Lyon a choisi de mettre en place un nouveau type d'accompagnement des porteurs de projet. Outre la formation et l'accompagnement technique, la Métropole de Lyon fournira désormais le composteur.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Métropole de Lyon met à disposition du porteur de projet un ou plusieurs composteur(s) ou lombricomposteur(s) permettant ainsi la création d'un site de compostage partagé.

ARTICLE 2 - DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention porte sur la mise à disposition du matériel nécessaire à la création d'un site de compostage, son entretien, sa maintenance, son remplacement et sa cession.

Sont exclus de la présente convention les éléments relatifs notamment à la faisabilité technique de la création du dit site.

Ces éléments auront été étudiés en amont par l'assistant à maîtrise d'ouvrage de la Métropole de Lyon, à savoir le groupement Trièves Compostage et Environnement et Pistyles, et le nombre de composteurs à livrer aura été spécifié.

Compte tenu des priorités que la Métropole de Lyon s'est fixées et de son enveloppe budgétaire, le Grand Lyon se réserve la possibilité de ne pas accompagner toutes les initiatives qui lui parviennent.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA MÉTROPOLE DE LYON

3.1 Le matériel livré

La métropole de Lyon s'engage à fournir au porteur de projet un kit complet lui permettant la création du site de compostage partagé.

3.1.1 Composteur ou lombricomposteur :

Site de 3 bacs de 1000 L par unité soit 3000 L au total

Installé au 25, rue du Colonel Girard 69007 Lyon

3.1.2 Petit matériel :

Chaque site sera équipé de petit matériel (1 fourche, 2 griffes, 1 seau). Si le porteur de projet en souhaite davantage, il devra acquérir le matériel nécessaire par ses propres moyens.

Chaque porteur de projet recevra par ailleurs 1 tamis ainsi que 20 bioseaux. Au-delà, le porteur de projet devra acquérir le matériel qu'il jugera nécessaire par ses propres moyens (les tamis et bioseaux sont donc liés au porteur de projet et non au nombre de sites installés chez le porteur de projet).

Par exemple, un porteur de projet qui installe 2 sites recevra 2 fourches, 4 griffes et 2 seaux, 1 tamis et 20 bioseaux.

Dans le cadre de cette convention, le nombre de sites s'élève à 1.

Le matériel fourni s'élève donc à :

- 1 fourche
- 2 griffes
- 1 seau
- 1 tamis
- 20 bioseaux

Conformément aux dispositions prévues à l'article 4.5 de la présente convention, le soutien de la Métropole pourra être limité.

3.2 Le délai de livraison

La livraison du matériel mentionné au 3.1 est planifiée entre le 25 et 29 septembre 2017.

En cas d'imprévu, la Métropole de Lyon se réserve la possibilité de décaler d'au maximum 3 semaines la livraison en accord avec le porteur de projet.

3.3 Les modalités de livraison

Le porteur de projet réceptionnera le matériel qui lui aura été livré. Il mentionnera le type de matériel livré, les accessoires, leurs quantités et leur état une fois livrés et montés. Il signera le bon de livraison qui lui sera présenté par le fournisseur du matériel et s'assurera que le matériel livré corresponde bien au matériel attendu.

En cas de désaccord il mentionnera ses réserves dans le bon de livraison.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET

4.1 Le montage du matériel mis à disposition

Le matériel sera livré et monté par l'entreprise Rhône Insertion Environnement. Le porteur de projet pourra assister au montage mais ne devra pas y participer.

Le porteur de projet donnera l'accès au site au fournisseur conformément à la date du rendez-vous qu'ils auront préalablement fixé.

4.2 L'utilisation du matériel mis à disposition et le fonctionnement du site de compostage partagé

Le porteur de projet s'engage à utiliser le matériel fourni selon les conseils délivrés par l'assistant à maîtrise d'ouvrage du Grand Lyon par lequel il sera formé.

L'Annexe n°1 précise les déchets interdits dans le site de compostage.

Le porteur de projets s'engage à surveiller le site et à en assurer son suivi conformément aux exigences de la circulaire du 13 décembre 2012 résumées en **Annexe n°2**.

Il s'engage également à maintenir les abords du site en bon état de propreté.

Les composteurs ou lombricomposteurs sont montés sur un sol parfaitement horizontal. Si le porteur de projet souhaite les déplacer, il en demandera préalablement l'accord à la Métropole de Lyon.

4.3 L'entretien et la maintenance du matériel mis à disposition

L'Annexe n°3 précise l'entretien à réaliser sur le matériel fourni.

En cas de déplacement du matériel monté, le matériel n'est plus garanti.

En cas de détérioration :

- Si le matériel fait l'objet de la garantie, il est réparé ou remplacé par le fournisseur.
- Si le matériel ne fait pas l'objet de la garantie, le porteur de projet fera son affaire de la remise en état de fonctionnement et de la maintenance du matériel détérioré.

D'une façon générale, le matériel est garanti pendant toute la durée de la convention à l'exception des équipements suivants dont la garantie est plus faible :

- Les lombricomposteurs, 5 ans
- Les griffes, 2 ans
- Les seaux et bioseaux, 1 an.

4.4 Communication

Le porteur de projet s'engage à participer d'une façon générale à la diffusion de la pratique du compostage et à l'essaimage des sites de compostage partagé.

Les porteurs de projets de quartier et en pied d'immeubles s'engagent à participer aux portes ouvertes des sites de compostage partagé.

4.5 Spécificités liées à la typologie du porteur de projet

Le porteur de projet ne peut être qu'une personne morale.

Pour tous les porteurs de projets (de type associations, communes ou copropriétés), il n'y a pas de limite dans le nombre de sites à installer dès lors que celui-ci est cohérent avec le nombre de logements, la surface disponible, et les priorités fixées par le Grand Lyon

Une association, une copropriété ou une mairie qui installe 4 sites recevra ainsi le matériel correspondant à 4 sites, ainsi que 4 fourches, 8 griffes et 4 seaux, 1 tamis et 20 bioseaux

Pour les projets portés par les bailleurs, au-delà de 2 sites sur une adresse, 50% des besoins seront assurés par la Métropole (par exemple, si le bailleur souhaite mettre en place 6 sites, ce sont 4 sites qui seront financés par la Métropole de Lyon).

Un bailleur qui installe 6 sites recevra ainsi le matériel correspondant à 4 sites ainsi que 4 fourches, 8 griffes et 4 seaux, 1 tamis et 20 bioseaux.

4.6 Autorisations

Le porteur de projet obtiendra toutes les autorisations nécessaires à la mise en place du site de compostage (validation par son organe décisionnel, déclaration préalable et autorisation d'occupation foncière si nécessaire).

Le présent projet étant un site en pied d'immeuble, le site de compostage occupe un emplacement sur domaine privé qui n'appartient pas au porteur de projet. Le porteur de projet doit fournir l'autorisation du propriétaire. Dans le cas où l'emprise du site est supérieure à 5m² au sol, le porteur de projet doit réaliser auprès des services compétents une déclaration préalable.

Il est entendu qu'un site de compostage en pied d'immeuble ne pourra pas se faire sur le domaine public.

Ces documents seront exigés par le Grand Lyon avant l'installation du site.



NB : Un site de compostage étant non ancré au sol, sa seule mise en place ne nécessite pas d'autorisation de voirie. En revanche, s'il est prévu de clôturer le site au moyen de poteaux ancrés dans le sol, le porteur de projet effectuera les démarches nécessaires auprès de l'administration compétente.

4.7 Assurance

Le porteur de projet assurera le site de compostage en responsabilité civile. Une première attestation est annexée à la présente convention. Pour les années suivantes, il s'engage à présenter à tout moment et sur demande de la Métropole de Lyon l'attestation d'assurance.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Pour toute communication sur son projet de compostage partagé, le porteur de projet est dans l'obligation de stipuler que la Métropole de Lyon l'accompagne et au minimum de mentionner le logo charté en vigueur de la Métropole (disponible sur simple demande auprès des services de la Métropole de Lyon) sur tous les supports de diffusion et de communication (print et web).

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La signature de la présente convention devra être préalable à la remise effective du matériel. Elle entrera en vigueur le jour de sa signature pour une durée de 6 ans.

À l'issue de cette période, le matériel amorti sera cédé à titre gracieux au porteur de projet.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect par l'une des parties des engagements définis par la présente convention, cette dernière sera résiliée de plein droit, suite à une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet à l'issue d'un délai de trois mois.

En cas de résiliation anticipée de la convention, le matériel mis à disposition sera récupéré par la Métropole de Lyon, les coûts liés à la récupération du matériel seront à la charge du porteur de projet.



ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés d'interprétation et/ou d'exécution de la présente convention et préalablement à toute action contentieuse, les parties conviennent de se réunir afin de trouver un accord amiable. A défaut d'accord, les contestations susceptibles de s'élever entre les parties sont portées devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le 23 Août 2017
En deux exemplaires originaux

Pour Le compte de

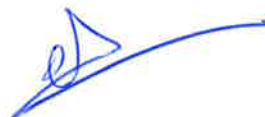
Syndicat des
copropriétaires


IMMOBILIERE ALPES
74 18 27
evelt
74 18 27
ie.fr
tel : 04 72 7
www.imm

Pour la Métropole de Lyon,

La conseillère déléguée en charge de la
prévention des déchets et à l'Économie
circulaire

Emeline BAUME





Annexes

ANNEXE n°1 :

Les déchets indésirables au compost :

- **Les morceaux de viandes et poissons**
- **Les litières pour chat et déjections d'animaux carnivores**
Risques de salmonellose, si le compost ne chauffe pas suffisamment.
- **Les couches-culottes**
- **Les poussières des sacs d'aspirateur et les balayures.**
Elles contiennent des matières synthétiques.
- **Le papier glacé et les bouchons en liège**
- **Les matières synthétiques (plastiques, tissus) et le métal**
Pensez au recyclage avant de jeter !

ANNEXE n°2 :

Engagement porteur de projet au sens de la circulaire du 13 décembre 2012 :

- Nécessité que la structure responsable de l'installation soit clairement identifiée : collectivité, bailleur, copropriété, association...
- déclaration préalable de l'installation au service urbanisme de la collectivité,
- nécessité que le site soit supervisé par une organisation compétente ou par un maître composteur dûment formé à cet effet, susceptible d'intervenir en cas de dysfonctionnement,
- identification d'un ou plusieurs référents locaux nommément désignés ayant suivi une formation adéquate, chargés du suivi et de la surveillance du site,
- implantation du composteur à une distance suffisante des habitations et des portes et fenêtres d'établissements recevant du public pour limiter les troubles de voisinage,
- tenue d'un registre comportant la date et les conditions de réalisation des principales opérations : retournements, vidage, récupération du compost ...
- réalisation et archivage d'un bilan annuel synthétique comportant des informations sur les estimations relatives aux quantités traitées et au nombre de ménages participants, sur les principales opérations effectuées, sur les problèmes rencontrés et les solutions apportées,
- présence obligatoire d'une signalétique indiquant les références des responsables, les consignes concernant les conditions de dépôt et de brassage des biodéchets, la liste des déchets acceptés et des déchets refusés ...
- nécessité que le site soit tenu dans un bon état de propreté et d'entretien,
- présence obligatoire sur le site d'une réserve de matière carbonée structurante à ajouter aux apports de biodéchets (broyat de bois par exemple),
- mise en place d'une organisation assurant un approvisionnement régulier et pérenne de matière carbonée structurante en quantité suffisante,
- limitation de l'usage du compost au(x) seul(s) producteur(s).

ANNEXE n°3 :

Utilisation et entretien du matériel

D'une façon générale, le matériel est garanti dans la limite des garanties des fournitures et dans le respect des conditions d'entretien précisées ci-après :

- Pour les composteurs (6 ans) : sans déplacement, modification intérieure ou extérieure de l'équipement ou de ces abords immédiats. Cette garantie ne s'applique qu'à un usage normal du composteur. Elle se limite en outre au remplacement des panneaux reconnus défectueux après vérification par nos soins ;
- Pour les lombricomposteurs (1 an) dans la limite de la garantie du fabricant ;
- Pour la fourche (6 ans) : garantie valable sur l'outil métallique, hors manche en bois, stockage à l'abri des intempéries, usage limité au brassage du compost ;
- Pour les griffes (2 ans) : garantie valable sur l'outil métallique, hors manche en bois, stockage à l'abri des intempéries, usage limité au brassage du compost ;
- Pour le tamis (6 ans) : stockage à l'abri et au sec, usage limité au compost ;
- Pour les bioseaux et seaux (1 an) dans la limite de la garantie du fabricant





Inter Mutuelles Entreprises

Inter Mutuelles Entreprises
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 22 763 000 € entièrement libéré
N° 493 147 011 RCS Rouen
Entreprise régie par le Code des Assurances

Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen
Adresse postale : 11 rue du Docteur Lancereaux 75378 Paris Cedex 08
☎ 02 32 95 35 92

IMMO DE FRANCE RHONE
RES LES FLORIANES DE GERLAND
50 COURS F ROOSEVELT BP 6056
69412 LYON CEDEX 06

ATTESTATION D'ASSURANCE

Inter Mutuelles Entreprises atteste que IMMO DE FRANCE RHONE est garantie par le contrat n° 421 2090 04761 U 50

valable du 01/01/2017 au 31 décembre 2017

et renouvelable par tacite reconduction annuelle.

Ce contrat couvre, dans les limites fixées aux Conditions Particulières et Générales, le souscripteur en sa qualité de syndicat de copropriété d'un immeuble situé :

69007 25 RUE DU LIEUTENANT COLO NEL GIRARD LYON

Garanties accordées

- Responsabilité civile relative aux biens immobiliers assurés
- Protection Juridique suite à accident
- Incendie - Explosion - Foudre - Risques Électriques
- Attentats
- Catastrophes Naturelles - Inondation
- Catastrophes Technologiques
- Chute d'appareils de navigation aérienne - Choc de véhicule terrestre à moteur
- Dégâts des eaux
- Détériorations immobilières - Actes de vandalisme
- Bris de miroirs fixes

A PARIS, le 23 août 2017

Le représentant d'Inter Mutuelles Entreprises

Jean-Pierre BLONDEAU

Les garanties sont acquises sous réserve que le contrat n'ait pas été interrompu pour quelque motif que ce soit.